

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, après le mot : « physique », sont insérés les mots : « ou morale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons étendre la définition du lanceur d'alerte aux personnes morales. En effet, il nous paraît primordial qu'un syndicat ou une Organisation non-gouvernementale (ONG) puissent être considérés comme des lanceurs d'alerte comme une personne physique.

Pour une personne physique, lancer l'alerte revient souvent à pousser les portes de l'enfer. Licenciement, chômage, impossibilité de retrouver un emploi, perte de revenu, dénigrement par les collègues, procès, exposition médiatique, etc. Les exemples sont nombreux pour attester du changement radical de vie que cela implique pour le lanceur d'alerte et sa famille. Ce genre de récit est de nature à décourager des potentiels lanceurs d'alerte. Il est nécessaire de mieux accompagner ces personnes qui se retrouvent engagées dans un combat où elles sont traitées comme des criminels.. Il apparaît clairement qu'un syndicat ou une ONG sont mieux outillés pour faire face aux procès et à l'ensemble des attaques suscitées par l'alerte lancée. Cela rentre dans leur mission de protection des salariés et de défense de l'intérêt général.

Afin que ces difficultés ne reposent pas exclusivement sur des individus et que ceux-ci soient mieux protégés, il nous semble important que des syndicats ou des ONG puissent aussi jouer ce rôle.